



## Arrêté n°2023-270

### Portant modification de la décision de mise en place de la carte achat public au Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne Billancourt » modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015 ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne Billancourt en date du 25 juin 2020 et notamment son article 13.3° ;

Vu l'arrêté n°2021-409 portant nomination de Claude Georgel en tant que Directeur de l'EPCC Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu la délibération n°2016-06 du 6 octobre 2016 du Conseil d'administration du PSPBB donnant délégation de responsabilité au Directeur de l'établissement à effet de signer tout contrat, convention et transaction dont le montant par acte n'excède pas 25 000 euros hors taxes ;

Considérant l'arrêté 2021-374 portant décision de mise en place de la carte achat public au Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB) et ses arrêtés modificatifs n°2021-626 et n°2022-273 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion des dépenses courantes, le service Carte Achat Public souscrit auprès de la Caisse d'épargne Ile-de-France prévoit l'utilisation de quatre cartes achat et qu'il convient d'ajouter une cinquième carte d'achat pour répondre aux besoins de fonctionnement de l'établissement ;

#### LE DIRECTEUR DECIDE

Article Unique – De modifier les arrêtés 2021-374, 2021-626 et 2022-273 portant décision et décisions modificatives de mise en place de la carte achat public au Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB), dans leurs articles 1 à 6, comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> – De doter le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France la Solution Carte Achat pour une durée d'un an.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Épargne Ile de France mise en place le 3 juin 2022 au sein du Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt sera prorogée du 3 juin 2023 jusqu'au 2 juin 2024.

Article 2 – La Caisse d'Épargne Ile de France (émetteur) met à la disposition du PSPBB les cartes d'achat des porteurs désignés.

Le PSPBB procédera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Épargne Ile de France mettra à la disposition du PSPBB cinq cartes d'achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques qui pourraient fonctionner sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par le PSPBB : OUI / NON

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat du PSPBB est fixé à 35 000,00 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3 – La Caisse d'Épargne Ile de France s'engage à payer au fournisseur du PSPBB toute créance née d'un acte d'achat, n'entrant pas à ce jour dans le cadre d'un marché public, et exécuté par carte d'achat du PSPBB dans un délai de 3 à 5 jours.

Article 4 – Le conseil d'administration sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne Ile de France et ceux du fournisseur.

Article 5 – Le PSPBB créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Ile de France retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire du PSPBB procède au paiement de la Caisse d'Épargne Ile de France.

Le PSPBB paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6 - La tarification est fixée à 30 € mensuel pour la première carte puis 10 € mensuel par carte supplémentaire, soit un forfait annuel de 840 € pour 5 cartes d'achat, comprenant l'ensemble des services.

La commission monétaire appliquée par transaction sera de 0,70 %. »

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité.

A Paris, le 18 avril 2023



Claude Georgel  
Directeur